



**14<sup>ème</sup> législature**

**Question N° :**  
**37127**

**de M. Salles Rudy ( Union des démocrates et indépendants -  
Alpes-Maritimes )**

**Question  
écrite**

**Ministère interrogé >** Anciens combattants

**Ministère attributaire >** Anciens combattants

**Rubrique >** anciens combattants et  
victimes de guerre

**Tête d'analyse >** Afrique du Nord

**Analyse >** anciens supplétifs de  
l'armée française. revendications

Question publiée au JO le : **17/09/2013** page : **9550**

**Texte de la question**

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la crainte des anciens supplétifs concernant la loi de programmation militaire. Des supplétifs de souche européenne ont servi en qualité de harkis en Algérie. Ces hommes, européens nés en Algérie, ont combattu aux côtés d'hommes issus des communautés autochtones de souche arabo-berbère. L'adoption de la Constitution de la Ve République en 1958 a donné un même statut de droit civil à ces deux catégories de supplétifs. Or l'article 33 de ce texte de loi rétablirait le critère d'appartenance à la population de statut civil de droit local, pour l'attribution de l'allocation de reconnaissance aux membres des formations supplétives engagées aux côtés de l'armée française lors de la guerre d'Algérie. L'Union nationale laïque des anciens supplétifs (UNLAS) sollicite aujourd'hui l'abrogation de cet article afin que tous les supplétifs soient traités avec la même équité. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.